

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-51

Objet : Etude de faisabilité relative au réaménagement du bâtiment de la Forge

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211 ;

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la volonté de la CCPL de réfléchir au réaménagement du site dit de l'ancienne Forge aujourd'hui libre de toute occupation ;

Considérant la nécessité d'une étude de faisabilité et programmation en vue du devenir du site ;

Considérant la proposition de l'entreprise Préprogramme AMO ;

DECIDE

Article 1

De signer le marché pour une étude de faisabilité et programmation en vue du devenir du site de l'ancienne Forge avec la société Préprogramme AMO sise 6 Parc de Brocéliande – 35760 SAINT-GREGOIRE pour un montant hors option de 10 100 euros HT, soit 12 120 euros TTC.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau,
le 28 août 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.



